

Province de Québec
Municipalité d'Hébertville
M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est

Règlement no 406-2010

Ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2011 et fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, d'ordures et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et permet également le paiement des taxes foncières et des tarifs de compensation en trois versements;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'Hébertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenu le 6 e jour de décembre 2010 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par,
APPUYÉ par
et RÉSOLU à l'UNANIMITÉ des conseillers,

D'adopter le présent règlement portant le numéro 406-2010 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget;

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2011 et à approprier les sommes nécessaires suivantes :

Une taxe générale de 1.07 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 130 670 917 \$ des immeubles résidentiels imposables de la Municipalité.

Une taxe générale de 1.84 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 9 450 083 \$ des immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité.

ARTICLE 4

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc, l'égout et l'assainissement des eaux, ordures et collectes sélectives sont fixés à :

Aqueduc

175.00 \$ par logement d'occupation résidentielle (résidence)

90.00 \$ par logement d'occupation résidentielle (chalet)

175.00 \$ pour service à moulin à scie

200.00 \$ pour service à fabrication de maisons sectionnelles

175.00 \$ pour service à boutique (Menuiserie-Forge)

100.00 \$ pour service à salon de coiffure et barbier

175.00 \$ pour service au restaurant

175.00 \$ pour service aux épicerie-boucherie

175.00 \$ pour service au garage (faisant le lavage d'auto ordinaire)

175.00 \$ pour service au garage (faisant le lavage d'auto sous pression)

175.00 \$ pour service au garage (Autobus scolaire)

175.00 \$ pour service aux stations-service (gaz-bar)

175.00 \$ pour service aux boulangeries-confiserie

175.00 \$ pour service aux ateliers de développement et de finition de photos

1 000.00 \$ pour service aux hôtels

350.00 \$ pour service aux motels

360.00 \$ pour service d'auberge

175.00 \$ pour service aux ateliers de polissage de pierre & fabrication de béton

450.00 \$ pour service au plan d'asphalte

175.00 \$ pour service aux laiteries

175.00 \$ pour service aux étables faisant le commerce d'animaux ou toute étable pouvant loger des animaux

175.00 \$ pour service au salon funéraire

175.00 \$ pour service aux brasseries

175.00 \$ pour service aux quincailleries

175.00 \$ pour service aux pharmacies

175.00 \$ pour service aux extractions de miel

175.00 \$ pour service au salon-bar

175.00 \$ pour service au restaurant avec gaz-bar

175.00 \$ pour service aux autres établissements où il n'y a pas de service organisé et où on use de l'eau provenant du réseau municipal

Aqueduc piscine

Toute piscine ou bassin d'eau qu'elle soit hors terre ou creusés est assujettie au paiement du **tarif de 20.00 \$** à l'exclusion de :

- Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.
- Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60 centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixée au sol.

Aqueduc ferme laitier et bovin de boucherie

100.00 \$ par ferme de moins de 100 acres, **plus 2.00 \$** par unité animale

175.00 \$ par ferme de 100 acres et plus, **plus 2.00 \$** par unité animale

Aqueduc ferme avicole

100.00 \$ par ferme de moins de 100 acres, **plus 2.00 \$** par unité animale

175.00 \$ par ferme de 100 acres et plus, **plus 2.00 \$** par unité animale

Aqueduc ferme porcin

100.00 \$ par ferme de moins de 100 acres, **plus 1.00 \$** par unité animale

175.00 \$ par ferme de 100 acres et plus, **plus 1.00 \$** par unité animale

Aqueduc ferme ovin

100.00 \$ par ferme de moins de 100 acres, **plus 2.00 \$** par unité animale

175.00 \$ par ferme de 100 acres et plus, **plus 2.00 \$** par unité animale

Aqueduc ferme en culture, fourragère et pâturage

100.00 \$ par ferme de moins de 100 acres

175.00 \$ par ferme de 100 acres et plus

Aqueduc ferme horticole avec poste de lavage

Ferme horticole avec poste de lavage **525.00 \$**

Ferme horticole sans poste de lavage **175.00 \$**

Aqueduc serre

Serre **175.00 \$**

Aqueduc fromagerie artisanale

Fromagerie artisanale **525.00 \$**

Aqueduc ferme autre

Pour chaque ferme et/ou élevage non prévus par le présent règlement **175.00 \$**

Aqueduc pouvoir municipal

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la municipalité auront droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

Aqueduc tarif particulier

Le conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour l'approvisionnement et la tarification de l'eau dans les cas spéciaux où il considère que la consommation ordinaire excédée. De plus, le conseil pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation de compteur d'eau dans tout l'immeuble situé sur le territoire de la municipalité abonné au réseau d'aqueduc en vue de fixer tout tarif particulier. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

Égout

190.00 \$ par unité de logement résidentiel

380.00 \$ pour chaque immeuble à deux logements; 95.00\$ par logement supplémentaire

190.00 \$ par unité de 4 logements pour les Centres d'hébergement pour personnes âgées avec service de cuisine commune

95.00 \$ par unité de chalet saisonnier

95.00 \$ par unité de magasin ou boutique

285.00 \$ par unité de restaurant, bar ou restaurant-bar

190.00 \$ par unité de garage ou station-service ne faisant pas de lavage d'autos

380.00 \$ par unité de garage ou station-service faisant le lavage des autos

190.00 \$ par unité de pâtisserie-boulangerie

190.00 \$ par unité de cabinet de médecins, dentistes et autres professionnels de la santé

190.00\$ par unité de pharmacie

190.00 \$ par unité de salon de coiffure et autres commerces de services

285.00 \$ par unité de salon de coiffure et autres commerces de services pour 10 employés ou plus

190.00 \$ par unité de bureau ou regroupement de bureaux d'affaires ou de professionnels

190.00 \$ par unité de quincaillerie

190.00 \$ par unité de tabagie, librairie ou imprimerie

190.00 \$ par unité de dépanneur, épicerie et boucherie de moins de 2,000 pieds carrés

380.00 \$ par unité d'épicerie-boucherie de plus de 2,000 pieds carrés

190.00 \$ par unité de 4 chambres par hôtel, motel, auberge ou gîte

95.00 \$ par unité de commerce saisonnier (moins de 6 mois)

190.00 \$ par unité de tout autre commerce

190.00 \$ par unité de 20 employés par usine, atelier, scierie ou autre industrie (maximum 950.00\$)

95.00 \$ par ferme si le bâtiment résidentiel paie compensation

190.00 \$ par ferme sans bâtiment résidentiel, mais raccordé au réseau d'égout

190.00 \$ pour tout immeuble non énuméré

Ordures et collecte sélective

242.00 \$ par unité de logement résidentiel, pour le service d'ordures et de collecte sélective annuel.

102.00 \$ par unité de logement résidentiel pour le service d'ordures et de collecte sélective saisonnier (chalet).

ARTICLE 5

5.1 OBJET

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 182-2009, adopté le 22 décembre 2009.

5.2 DÉFINITIONS

Toutes les définitions et dispositions, du règlement no. 182-2009 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

5.3 COMPENSATION

5.3.1 La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2011.

5.3.1.1 Cette compensation est fixée à 163,41\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.2 Cette compensation est fixée à 255,59\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.3 Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 107,25\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.4 Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 167,75 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.5 Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

5.3.2. La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

5.4 FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE

5.4.1 Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

5.4.2 Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la

municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt pour les comptes passés dus est fixé à 10% l'an et sera applicable seulement sur les termes passés dus. La taxe foncière et les tarifs de compensation pourront être payés en deux versements égaux : soit le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet.

ARTICLE 7

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ



Monsieur Christian Ouellet,
Directeur général et secrétaire-trésorier.

Approbation du rapport annuel du Maire, le 15 novembre 2010
Avis de motion le 6 décembre 2010
Avis public de présentation du budget le 13 décembre 2010
Approbation du règlement, le 20 décembre 2010
Avis public d'entrée en vigueur, le 21 décembre 2010.